

**PROCÈS - VERBAL DE LA SÉANCE DU
COMITÉ SYNDICAL DU SYDELON
DU 29 NOVEMBRE 2023**

Membres élus : 20
En activité : 20
Membres présents : 15
Membre ayant donné procuration : 1
Membres absents excusés : 4

L'an deux-mille-vingt-trois le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures, les délégués des structures membres du comité syndical du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON), à savoir la communauté d'agglomération Portes de France Thionville, la communauté d'agglomération du Val de Fensch, la communauté de communes de Cattenom et environs et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières, dûment élus par leurs conseils respectifs se sont réunis, sous la présidence du Président, Michel PAQUET, à la communauté de communes de Cattenom et environs (2 avenue du Général de Gaulle à Cattenom), sur convocation qui leur a été adressée par Michel PAQUET, Président, le 23 novembre 2023, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La séance a débuté à 19h10.

Étaient présents :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: Mme RENAUX Patricia, M. LOUIS Jean-Charles, M. ZIEGLER Damien, Mme BUHAJEZUK Christelle, Mme VACCA Agnès, et M. DE LAZZER Xavier

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

: Mme REBSTOCK-PINNA Alexandra, M. MEDVES Jean-François, M. CORAZZA Hervé, M. STEICHEN Christian et M. ANTOINE Marc

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS

: M. PAQUET Michel, Mme DUTTA GUPTA Marie-Marthe et M. FADI Hassan

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES

: M. TINNES Jean-Paul

Publié(e) le 26 MARS 2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général



Laurent GADEYNE

Était absent (avec procuration) :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: M. LUCCHINI Marc a donné procuration à Mme VACCA Agnès

Étaient absents excusés :

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: M. MELEO Guy

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU VAL DE FENSCH

: M. JURCZAK Serge et Mme FRIEDMANN Laurène

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
BOUZONVILLOIS
TROIS FRONTIÈRES

: M. GLODEN Roland

Suppléant présent dont le vote ne peut pas être comptabilisé

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
PORTES DE FRANCE
THONVILLE

: M. SICHET Frédéric

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales la secrétaire de séance désignée est Mme BUHAJEZUK Christelle (communauté d'agglomération Portes de France Thionville).

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance.

Délibération n°2023-23 : Installation d'un nouveau conseiller délégué suppléant représentant la Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville

Décisions du Président

Délibération n°2023-24 : Adoption du procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 27 septembre 2023

Délibération n°2023-25 : Désignation du référent déontologue des élus

Délibération n°2023-26 : Plan d'action du Sydelon relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026

Délibération n°2023-27 : Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics du Sydelon

Délibération n°2023-28 : Adhésion à la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle

Délibération n°2023-29 : Anticipation de crédits pour l'exercice 2024

Délibération n°2023-30 : Traitement des déchets ménagers et assimilés – Avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le Sydelon

Divers

Délibération n°2023-23

Objet : Installation d'un nouveau conseiller délégué suppléant représentant la Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5711-1,

Vu la délibération du 23 septembre 2020 installant Monsieur Laurent WELTER, conseiller délégué suppléant de la Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville (CAPFT) au sein du comité syndical du Sydelon,

Vu la démission de Monsieur Laurent WELTER en date du 16 mars 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville a procédé à son remplacement par délibération du 21 septembre 2023 et qu'elle a désigné Monsieur SICHET Frédéric en tant que conseiller délégué suppléant pour siéger au Sydelon,

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTALLE Monsieur SICHET Frédéric, représentant de la Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville, en tant que conseiller délégué suppléant, au sein du Sydelon.

Délibération n°2023-24

Objet : Adoption du procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 27 septembre 2023

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 27 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical, adopte le procès-verbal du comité syndical du Sydelon du 27 septembre 2023.

Décisions du Président

Le Président informe le comité syndical des décisions qu'il a prises en 2023 conformément à la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération du comité syndical :

Décision n°2023-14

le 14 septembre 2023

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'offre de la société CATT'EPIS, sise 16 B, rue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM relative à la prestation traiteur, pour un montant de 175 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2023-15**le 21 septembre 2023**

DÉCIDE : d'accepter et de signer le contrat de prestation informatique proposé par la société JVS-MAIRISTEM pour un montant annuel de 1 102,14 euros H.T. allant de la période du 01-11-2023 au 31-10-2026.

Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2023-16**le 21 septembre 2023**

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'offre de la société CITRAVAL S.A.S, Chemin de Ramonville à Rombas, pour les prestations de mise à disposition de contenants, l'évacuation et le traitement du plâtre en déchèteries.

L'exécution des prestations débutera à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 15 (douze) mois. Le contrat n'est pas reconductible. Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2023-17**le 21 septembre 2023**

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché de Transport et mise à disposition d'un centre de transfert pour les ordures ménagères et assimilées et recyclables secs avec la société SUEZ RV NORD EST.

DÉCIDE : de valider les conditions financières de cet avenant n°1.

Décision n°2023-18**le 21 septembre 2023**

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché de traitement des ordures ménagères avec la société SUEZ RV NORD EST.

DÉCIDE : de valider les conditions financières de cet avenant n°1.

Décision n°2023-19**le 16 octobre 2023**

DÉCIDE : de rapporter la décision n°2023-16.

DÉCIDE : d'accepter et de signer l'offre de la société CITRAVAL S.A.S, Chemin de Ramonville à Rombas, pour les prestations de mise à disposition de contenants, l'évacuation et le traitement du plâtre en déchèteries.

DÉCIDE : l'exécution des prestations débutera à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 15 (quinze) mois. Le contrat n'est pas reconductible.

Les crédits sont inscrits au budget.

Décision n°2023-20**le 23 octobre 2023**

DÉCIDE : d'accepter la proposition financière de la société JVS-Mairistem pour passer en formule Intercor Infinity Integral avec assistance pour un engagement sur 3 ans pour les montants suivants :

- Droit d'accès : 1 944,00 € HT (la première année uniquement),
- Forfait annuel : 3 993,00 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE : d'accepter et de signer le devis de la société ORANGE Business, sis 111 quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux pour un montant de 293,90 € HT soit 352,68 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n°2023-25**Objet : Désignation du référent déontologue des élus**

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du référent

Il appartient donc au comité syndical du Sydelon de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Il est proposé de désigner Monsieur Philippe DELCROIX présent sur cette liste.

Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour la durée restante du présent mandat.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre comité syndical d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte de messagerie dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le référent déontologue désigné par le Sydelon. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

Le Sydelon met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

Dans ces conditions et le Sydelon ayant désigné un référent unique, il est proposé à l'assemblée délibérante le montant d'indemnisation indiqué ci-après :

- un montant de 50 € par dossier et de prévoir également le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :
- M. Philippe DELCROIX
- FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions pour la durée restante du présent mandat.
- FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.
- PRECISE** que les requêtes devront être adressées par écrit directement au référent à l'adresse-e-mail suivante : philippe.delcroix@numericable.fr. Cette messagerie ne pourra être lue que par le référent déontologue.
- AUTORISE** le Président, Monsieur Michel PAQUET, ou son représentant, à signer tous les actes et pièces afférents à cette délibération.
- INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération n°2023-26

Objet : Plan d'action du Sydelon relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes impose à l'État et aux collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs établissements publics, de mettre en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Son article 61 ajoute au Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) l'article L.2311-1-2 instaurant la réalisation d'un « rapport » sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes », dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants.

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales apporte des précisions sur son contenu (article D2311-16 du CGCT). Les dispositions de ce décret s'appliquent aux budgets présentés par les collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2016. Ce rapport est relatif à la situation en matière d'égalité concernant le fonctionnement même de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 instaure l'obligation pour les administrations, les collectivités territoriales et E.P.C.I de plus de 20 000 habitants d'élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle au plus tard le 31 décembre 2020.

Arrêté au 31 décembre 2023, après saisine du comité social territorial, le présent plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dresse un état des lieux de la situation au sein du Sydelon et indique les actions à mettre en place en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026.

Délibération n°2023-27

Objet : Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics du Sydelon

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 16 novembre 2023,

Le Président du Sydelon expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo, l'autopartage, le covoiturage et autres engins conformément à l'article 1 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 qui fixe les engins ouvrant droit à l'utilisation du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du « forfait mobilités durables » est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE

à compter du 1^{er} janvier 2024, « le forfait mobilités durables » au bénéfice des agents publics du Sydelon dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, l'autopartage, le covoiturage et autres engins conformément à l'article 1 du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 qui fixe les engins ouvrant droit à l'utilisation du « forfait mobilités durables », pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

AUTORISE

le versement du « forfait mobilités durables » au titre des trajets domicile-travail réalisés au cours de l'année N-1 conformément attestation sur l'honneur de l'agent.

AUTORISE le Président, Monsieur Michel PAQUET, à signer tous les actes et pièces afférent à cette délibération.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Délibération n°2023-28

Objet : Adhésion à la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle

Afin d'assurer la continuité des services du Sydelon, le Président propose au comité syndical d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

CONSIDÉRANT que l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L.452-30 du Code général de la fonction publique et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Président propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par le Président.

AUTORISE le Président ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,

PRECISE que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Objet : Anticipation de crédits pour l'exercice 2024

Comme le prévoit l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionné ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Après clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, liquider et mandater les dépenses d'investissements faisant l'objet de crédits de paiement, dans la limite prévue par l'article L.1612-1 du CGCT. Les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'enveloppe maximale possible correspond à 25% des montants votés pour l'exercice 2023 s'élève à 932 143,75 €.

Le montant proposé représente six cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante euros (688 250,00 €) à répartir sur les différentes lignes budgétaires.

La proposition de répartition des crédits est indiquée dans le tableau ci-dessous pour une somme de six cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante euros (688 250,00 €).

Article	Montant	Libellé
2031	36 000,00 €	Frais d'études
2033	1 000,00 €	Frais d'insertion
2051	1 250,00 €	Concessions, droits similaires
2313	650 000,00 €	Immobilisation en cours (hors opération)
Total :	688 250,00 €	

Après avoir entendu l'exposé de M. Xavier DE LAZZER, 4^{ème} Vice-Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERE la possibilité de pouvoir payer les mandats d'investissement issus de dépenses nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président, Monsieur Michel PAQUET, ou son représentant jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de six cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante euros (688 250,00 €).

Objet : Traitement des déchets ménagers et assimilés – Avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre l’Eurométropole de Metz, Haganis et le Sydelon

L’Eurométropole de Metz, Haganis et le Syndicat de Transport et de Traitement des Déchets du Nord Lorrain (Sydelon) ont signé, en septembre 2022, une convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets.

Ce partenariat, d’une durée de 10 ans, se traduisait notamment par le tri des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) collectés à l’échelle du Sydelon par le centre de tri exploité par Haganis à compter du 1^{er} janvier 2024.

L’avenant n°1 à la convention de coopération porte sur la modification de deux articles :

- la modification de l’article 4 des termes de la convention initiale retirant, à la demande du Sydelon, le flux des Journaux-Revues-Magazines des EMR apportés par le Sydelon pour tri par Haganis à compter du 1^{er} janvier 2024.
- à l’article 7 la fixation du coût applicable au tri des déchets facturé par Haganis aux parties de la coopération à compter du 1^{er} janvier 2024. Le coût facturé correspondant strictement au coût de revient à la tonne entrante dans le centre de tri, fixé à 199,60€ HT.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2511-6 et L.2511-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,

VU la délibération du comité syndical du Sydelon du 29 juin 2022 portant sur la convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets entre l’Eurométropole de Metz, Haganis et le Sydelon,

VU la convention de coopération public-public signée entre l’Eurométropole de Metz, Haganis et le Sydelon le 27 septembre 2022,

VU la décision du Sydelon de retirer le flux de Journaux-Revues-Magazines (JRM) des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) apportés par le Sydelon pour tri par Haganis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir le coût du tri facturé par Haganis aux parties de la coopération à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le périmètre la convention initiale en excluant le flux de JRM des EMR apportés par le Sydelon pour tri par Haganis à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le Président explique que le Sydelon va emmener 1000 tonnes de moins car sur une petite partie de la CAPFT, sur une partie de l’ancienne communauté de communes de Sierck et sur le territoire de la CCCE, les JRM ne sont pas pris dans les sacs de tri. Déontologiquement, il est Pour la CCCE, la revente de ces papiers représente 35 000 euros de recettes.

Le Président explique que cet avenant mentionne une augmentation du coût de revient des recyclables secs soit un prix de 199,60€ HT la tonne.

Il rappelle que les EPCI ont deux manières différentes de fonctionner quant à la collecte de ces JRM. Sur le territoire de la CCB3F et sur celui de la CCCE, les JRM sont collectés en Points d’Apport Volontaire. Sur le territoire de la CAVF, les JRM sont collectés en mélange dans les bacs. En revanche, sur le territoire de la CAPFT, on trouve les deux modes de collecte soit en mélange sur certains secteurs soit en apport volontaire sur d’autres.

Il ajoute que dans le cadre de ce marché, la revente de ces JRM représente 35 000 euros pour la CCCE. De plus, déontologiquement, il est difficile de demander aux habitants de ces territoires de mélanger les JRM avec le tri.

Ces JRM représentent 1000 tonnes sur le territoire du Sydelon. Tant que Haganis n'a pas trouvé 1000 tonnes supplémentaires en marchés publics pour combler ce vide, le coût de revient des recyclables secs augmente.

Mme REBSTOCK rappelle que les communautés d'agglomération ne pratiquent pas ce tri des JRM en apport volontaire.

Mme RENAUX et **Mme REBSTOCK** ajoutent que ces communautés d'agglomération ont accepté cette augmentation par solidarité.

Mme RENAUX précise que la CAVF a joué la solidarité en acceptant ce nouveau tarif.

Selon M. LOUIS, Mme REBSTOCK trouverait judicieux que les pertes et les gains s'équilibrent, que la solidarité joue aussi sur ce plan.

M. MEDVES rappelle que la CAVF a fait le choix d'accepter cette augmentation.

Pour le Président, au-delà d'une solidarité, c'est surtout une philosophie. Des habitants ont pris l'habitude de trier les JRM qui peuvent être valorisés. Ces JRM restent propres, grâce aux conteneurs qui leur sont dédiés.

Le papier des sacs jaunes est parfois souillé et donc ne peut pas être valorisé.

Ce n'est pas une histoire de solidarité, c'est un exemple et ceux qui ne le font pas devraient peut-être changer d'autant plus que cette valorisation des JRM permet des recettes supplémentaires.

Mme RENAUX dit que dans le cadre de la fusion des deux agglomérations et du travail sur l'harmonisation des modes de collecte, il sera suggéré que des PAV pour le JRM soient davantage développés sur le territoire de la CAPFT et installés sur le Val de Fensch.

Le Président mentionne que dès que ce travail sera fait et que le coût du tri augmentera, le Sydelon restera solidaire et avec eux paiera cette nouvelle hausse de tarif.

Mme DUTTA GUPTA ajoute qu'effectivement le tri du papier va dans le sens de l'histoire et il ne serait pas bien compris que l'on s'aligne sur du « tri-papier ».

Lors d'une réunion avec l'ADEME, il lui a été précisé que le tri du papier dans les sacs jaunes étaient beaucoup moins efficaces en raison de la résistance des sacs et du poids du gisement « papier ». De plus, ce papier peut être sali.

Mme REBSTOCK répond qu'il n'était pas question de remettre en cause la spécificité de leur tri. Sur le territoire de la CAVF, le tri n'est pas en sac, mais en conteneur. Il n'y a donc pas cette problématique relative à la collecte en sac jaune. Elle précise que le Vice-président à l'environnement a entendu le message.

M. TINNES indique que sur le territoire de la CCB3F a été installé l'apport volontaire dans le secteur Bouzonvillois, ça existait dans le secteur sierckois et il n'y a pas encore d'équilibre financier car il faut payer la mise en place des conteneurs pour l'ensemble des communes du secteur Bouzonvillois. Quand le papier est souillé, cela intéresse moins les repreneurs. On ne peut demander à ces communes de revenir en arrière.

M. LOUIS partage cet avis.

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel PAQUET, Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'avenant n°1 de la convention de coopération public-public en matière de traitement des déchets signée entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le Sydelon,

AUTORISE le Président, Monsieur Michel PAQUET, ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de coopération public-public entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le Sydelon et tous les actes et pièces afférent à cette délibération.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Divers

Le Président a informé les membres sur les points suivants :

- réunion du COPIL Haganis le 4 décembre 2023 relatif à coopération public-public entre l'Eurométropole de Metz, Haganis et le Sydelon. Selon la convention « chacune des parties est représentée par quatre élus membres de son assemblée délibérante et désignés par son assemblée délibérante ».

Il est prévu que ce comité d'élus se réunisse une fois par an. **Mme RENAUX** demandera une périodicité de réunion plus courte, afin de pouvoir réévaluer les prix plus tôt si Haganis trouve de nouveaux marchés.

- le Centre de Gestion 57 souscrit pour le compte des collectivités du département adhérentes, un contrat d'assurance garantissant les risques statutaires
 - Décès,
 - Accident et maladie de service,
 - Longue maladie,
 - Maternité, mi-temps thérapeutique...

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2024. Il s'agit pour le CDG57, d'une nouvelle mise en concurrence dès le début d'année prochaine.

Il s'agit pour le Sydelon, de donner mandat au CDG57 afin d'engager une procédure de contractualisation d'une nouvelle assurance risque statutaire 2025 à 2028, pour le compte des collectivités.

Il n'est pas nécessaire de délibérer, une réponse de l'autorité territoriale par l'intermédiaire du coupon retour suffit.

- information sur le financement de l'AMO pour la faisabilité et la création d'une Unité de Méthanisation : subvention de la Région

Dans le cadre de l'étude d'Assistance à Maitrise d'Œuvre, réalisée par le cabinet d'études S3D Ingénierie, pour la faisabilité de la création d'une unité de méthanisation en coopération territoriale initiée par le Sydelon, la Région Grand Est soutient financièrement cette étude.

Par conséquent, la demande déposée par le Sydelon en janvier 2023, pour un coût d'étude supporté de 35 882€ HT, a été traitée par la Région lors de la commission régionale de septembre 2023, qui a émis un avis favorable au taux maximum subventionné soit 21 000€.

Le Président laisse la parole à M. LOUIS sur la méthanisation.

M. LOUIS évoque le méthaniseur et le contrat avec Suez pour traiter les biodéchets. Il suppose que l'hygiénisation sera intégrée.

Mme RENAUX précise que pour l'instant c'est une plateforme d'accueil mais l'hygiénisation est prévue.

M. LOUIS alerte sur le fait de ne pas avoir un contrat de trop longue durée car le méthaniseur prévu sur Europort aura sa propre hygiénisation.

Le Président dit que c'est une bonne remarque. D'ailleurs, le Sydelon est interrogé par l'Eurométropole de Metz sur ce sujet.

L'Eurométropole de Metz démarre sa phase d'expérimentation pour une durée de 12 mois et a aussi besoin d'un exutoire pour ses phases de tests et d'expérimentations. Elle souhaite donc avoir un retour sur le planning de réalisation afin de s'organiser pour cette filière de méthanisation.

Mme RENAUX rappelle que la CAPFT a démarré l'expérimentation en juin 2021. Cela représentait 10% de la population, 8000 personnes, environ 4000 foyers pour lesquels a été organisée une collecte des biodéchets.

Mais après la collecte, il faut valoriser. La collaboration avec un agriculteur n'a pas pu fonctionner car il n'y avait pas de système de désensachage, de déconditionneur et d'hygiénisateur.

Ainsi, les biodéchets collectés partaient au tri mécano-biologique (TMB), c'est-à-dire dans les ordures ménagères.

Tout récemment, Suez a proposé à la CAPFT de récupérer ses biodéchets sur la plateforme de Fameck, puis de les transporter et de les traiter jusqu'à l'unité de méthanisation, Méthatoul et en juin 2024, ils auront un hygiéniseur.

Au 1^{er} octobre, la CAPFT a accepté cette proposition de Suez par un avenant au marché d'ordure ménagères. Les biodéchets seront déposés sur cette plateforme. Cela est effectivement une phase transitoire dans l'attente de la mise en œuvre du méthaniseur sur le territoire du Sydelon.

Pour M. LOUIS, l'essentiel est que cela ne soit pas un frein au démarrage du méthaniseur.

Il aborde la question de la localisation du méthaniseur soulevée lors d'une réunion par Émilie TONNAIRE.

En effet, pour arriver au méthaniseur situé sur Europort, il faut traverser des villes. Si le méthaniseur ne doit pas être positionné à cet emplacement, il souhaiterait le savoir. Il demande la position du Président du Sydelon, car un prospect est intéressé par les 5 hectares restants.

Ce sujet sera d'ailleurs abordé lors d'une réunion avec le Sydelon le 6 décembre,

Le Président répond que c'est tenu une réunion avec les agriculteurs et ceux-ci étaient de l'ancien périmètre de la communauté de commune de Sierck. Selon eux, le méthaniseur est mal placé.

Pour le Président, le méthaniseur avant de servir aux agriculteurs doit servir aux biodéchets des collectivités et son emplacement aujourd'hui est idéal. Il ne changera pas de place.

Selon M. LOUIS, s'il fallait pour avoir un coût minimisé des biodéchets des collectivités, compléter par des biodéchets agricoles, le méthaniseur est moins bien placé.

Le Président pense que si on le calibre à l'échelle des biodéchets ménagers, il est très bien placé.

De plus, si on reste sur ce calibrage, le digestat intéressera toujours les agriculteurs.

M. SICHET demande qu'elle est la proportion entre les biodéchets ménagers et les biodéchets issus de l'agriculture.

Le Président précise qu'aujourd'hui pour le Sydelon, les biodéchets ménagers représentent 10 à 12 00 tonnes.

Mme RENAUX ajoute que pour les déchets industries-agroalimentaires, c'est environ 5000 tonnes.

Le Président s'interroge sur la définition des Cives (culture intermédiaire à vocation énergétique).
Le Sydelon s'est positionné pour ne pas avoir de cultures dédiées à alimenter le méthaniseur.
Il doit être encore clarifié avec l'Eurométropole de Metz la définition des Cives.
L'Eurométropole a la même position que le Sydelon sauf que lors d'un récent échange écrit, elle ne fait pas la différence entre culture dédiée et Cives.
Ce point devra faire l'objet d'une réunion technique et d'un COPIL, afin de déterminer si les terrains en jachère pourraient être acceptés par eux ou pas.
Il reviendra au Sydelon de calibrer le méthaniseur soit à 10 000 tonnes ou 15 000 tonnes. À 10 000 tonnes, avec les déchets ménagers, il pourra être alimenté en permanence ce qui est moins certains à 15 000 tonnes.
L'idée est d'avoir les services du Sydelon, à proximité des équipements.
Le Président confirme l'intérêt pour deux terrains sur le territoire de l'Europort pour réaliser le centre de transfert et le méthaniseur sur le site de l'Europort.
Il souligne le coût des transports qu'il faut intégrer à la réflexion du centre de transfert.

M. LOUIS précise que le nouveau terrain envisagé pour le Sydelon se rapproche du canal. Il pourrait être prévu un transport par péniche.

M. MEDVES voudrait savoir en quoi ce nouveau terrain plus proche du canal est plus avantageux pour le Sydelon.

M. LOUIS répond que c'est plus avantageux car près du canal, on n'a pas besoin de remblai contrairement à l'ancien terrain. Cela permet une économie dans la construction.

M. MEDVES dit que cela est important car dans le fonctionnement de la méthanisation, il ne faut pas d'arrêt du process et donc que ce soit en zone inondable.

Le Président souligne l'avancée des réflexions sur les projets et l'implication des élus sur ces dossiers d'intérêt général. Il souhaite qu'en 2024, les projets puissent se concrétiser notamment celui du centre de transfert et de la recyclerie.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h10.

Yutz, le - 8 DEC. 2023

La secrétaire de séance

Christelle BUHAJEZUK

